



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Territoire et Patrimoines

LE PRÉFET

Auch, le **18** **JUIL. 2023**

Madame

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 26 mai 2023 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société URBA 432 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bretagne d'Armagnac.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 6 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime.

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur 5,9 ha de surface agricole.

L'étude conclut que le montant à compenser est de 2 290,20 € par application d'une méthode classique basée sur une Production Brute Standard constatée mais inférieure aux potentialités des parcelles. La compensation est envisagée par la contribution à un fond de formation de la chambre d'agriculture sans qu'en soient précisées les modalités et la temporalité. Lors de l'examen du dossier en CDPENAF, vous avez évoqué la possibilité de contribuer au financement de la ligne d'abatage multi-espèces de l'abattoir d'Auch qu'il conviendrait d'intégrer à l'étude.

Par ailleurs, le dossier est inexact dans sa présentation de la démarche de compensation. En aucun cas le fonds de compensation n'est géré par la CDPENAF. Les modalités de consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation sont définies par le Décret no 2021-1348 du 14 octobre 2021. Ce point doit être corrigé.

Sur la base des documents transmis par la société URBA 432 et de l'avis de la CDPENAF, j'émet, en état, un avis défavorable sur l'étude préalable. Il conviendra de procéder aux modifications et compléments nécessaires, notamment sur le choix de la production standard utilisée, sur la destination et les modalités des mesures de compensation.

Le présent avis est rendu sur la seule étude de compensation collective agricole et ne vaut pas avis de l'État sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime.
Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Xavier BRUNETIERE

Madame RAPAPORT Elodie
Chef de projet développement centrales au sol
URBA 265
75 allée Wilhelm Roentgen
34 961 Montpellier Cedex 2